EUROPEAN COURT OF HUMAN RIGHTS
COUR EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME

DEUXIÈME SECTION

DÉCISION

Requête n° 36218/11
Şengül TIZCI
contre la Turquie

La Cour européenne des droits de l'homme (deuxième section), siégeant le 4 septembre 2018 en un comité composé de :

Paul Lemmens, *président,*
Valeriu Griţco,
Stéphanie Mourou-Vikström, *juges,*

et de Hasan Bakırcı, *greffier adjoint de section,*

Vu la requête susmentionnée introduite le 28 mars 2011,

Après en avoir délibéré, rend la décision suivante :

FAITS ET PROCÉDURE

1. La requérante, M^me^ Şengül Tizci, est une ressortissante turque née en 1964 et résidant à Ankara. Elle a été représentée devant la Cour par M^e^ H. Çelik, avocat exerçant à Ankara.

2. Les griefs de la requérante concernant des allégations de mauvais traitements durant son arrestation ont été communiqués au gouvernement turc (« le Gouvernement ») qui a été représenté par son agent.

3. La requérante n'a pas répondu à la dernière lettre du greffe du 5 mars 2018 reçue par son représentant le 12 mars 2018, lui rappelant que le délai qui lui était imparti pour la présentation d'observations en réponse était échu depuis le 14 février 2018 et qu'elle n'en avait pas sollicité la prolongation. Son attention a été attirée sur l'article 37 § 1 a) de la Convention.

EN DROIT

4. À la lumière de ce qui précède, la Cour conclut que la requérante n'entend plus maintenir sa requête (article 37 § 1 a) de la Convention). En l'absence de circonstances particulières touchant au respect des droits garantis par la Convention ou ses Protocoles, la Cour considère qu'il ne se justifie plus de poursuivre l'examen de la requête, au sens de l'article 37 § 1 *in fine* de la Convention.

5. Il y a donc lieu de rayer l'affaire du rôle.

Par ces motifs, la Cour, à l'unanimité,

Décide de rayer la requête du rôle.

Fait en français puis communiqué par écrit le 27 septembre 2018.

Hasan Bakırcı	Paul Lemmens
Greffier adjoint	Président